

RÈGLEMENT POUR LA COMMUNICATION DES INFRACTIONS (CANAL DE DÉNONCIATION)

I - OBJET

1. PLURICOSMÉTICA – COMMERCE DE PRODUITS COSMÉTIQUES, S.A. adopte le présent Règlement afin d'établir un ensemble de règles et de procédures internes pour la réception, l'enregistrement et le traitement des communications de dénonciation d'infractions reçues conformément à la Loi n° 93/2021 du 20 décembre, qui établit le régime général de protection des lanceurs d'alerte d'infractions.
2. Par le biais du Canal de Dénonciation, tout Collaborateur de PLURICOSMÉTICA – COMMERCE DE PRODUITS COSMÉTIQUES, S.A. peut également signaler tout incident de harcèlement survenu au sein de l'organisation et dont il a eu connaissance.

II - CHAMP D'APPLICATION

1. Sont considérées comme infraction :
 - a) Les actes ou omissions contraires aux règles contenues dans les actes de l'Union Européenne mentionnés en annexe de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil, aux normes nationales qui exécutent, transposent ou mettent en œuvre ces actes, ou à toute autre norme contenue dans les actes législatifs d'exécution ou de transposition, y compris celles prévoyant des infractions ou des sanctions, et concernant les domaines suivants :
 - i) Marchés publics ;
 - ii) Services, produits et marchés financiers, et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - iii) Sécurité et conformité des produits ;
 - iv) Sécurité des transports ;
 - v) Protection de l'environnement ;
 - vi) Protection contre les radiations et sécurité nucléaire ;
 - vii) Sécurité des denrées alimentaires pour la consommation humaine et animale, santé animale et bien-être animal ;
 - viii) Santé publique ;
 - ix) Protection des consommateurs ;
 - x) Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information.
 - b) Les actes ou omissions contraires et préjudiciables aux intérêts financiers de l'Union Européenne visés à l'article 325 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), comme spécifié dans les mesures applicables de l'Union Européenne ;
 - c) Les actes ou omissions contraires aux règles du marché intérieur visées au paragraphe 2 de l'article 26 du TFUE, y compris les règles de concurrence, les aides d'État et les règles de fiscalité des entreprises ;
 - d) Les infractions graves, notamment celles à caractère violent et hautement organisées, ainsi que les crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi n° 5/2002, du 11 janvier, qui établit les mesures de lutte contre la criminalité organisée et économique et financière ; et
 - e) Les actes ou omissions contraires à l'esprit des règles ou normes couvertes par les

points a) à c).

§ Dans les domaines de la défense et de la sécurité nationales, seules sont considérées comme infractions aux fins de la présente loi les actes ou omissions contraires aux règles de passation de marchés contenues dans les actes de l'Union Européenne mentionnés à la section i.A de l'annexe de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement Européen et du Conseil, ou qui vont à l'encontre des objectifs de ces règles.

2. Sont définis comme suit :
 - a) Harcèlement : tout comportement indésirable, notamment fondé sur un facteur de discrimination, intervenant lors de l'accès à l'emploi ou dans le cadre de l'emploi, du travail ou de la formation professionnelle, ayant pour objet ou pour effet de perturber ou de contraindre la personne, d'affecter sa dignité, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou destabilisant ; et
 - b) Harcèlement sexuel : tout comportement indésirable à caractère sexuel, verbal, non-verbal ou physique, ayant pour objet ou pour effet de perturber ou de contraindre la personne, d'affecter sa dignité, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou destabilisant.
3. Le présent Règlement ne préjuge ni ne remplace l'obligation de signalement dans les cas et aux termes définis par le droit pénal et la procédure pénale.
4. Le canal de dénonciation n'est pas apte à recevoir des plaintes ou réclamations non liées aux sujets susmentionnés, lesquelles ne pourront ni ne seront traitées par ce moyen.

III - CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF

1. Aux fins du présent Règlement, est considéré comme Lanceur d'alerte toute personne physique qui signale une Infraction sur la base d'informations obtenues dans le cadre de son activité professionnelle, quel que soit la nature ou le secteur de cette activité (même si ces informations ont été obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle désormais terminée, ou durant le processus de recrutement ou à une autre phase de négociation précontractuelle d'une relation professionnelle constituée ou non).
2. Peuvent être considérés comme Lanceurs d'alerte, notamment :
 - (i) les travailleurs ;
 - (ii) les prestataires de services, contractants, sous-traitants et les fournisseurs, ainsi que toute personne agissant sous leur direction ou supervision ;
 - (iii) les détenteurs de parts sociales, membres des organes d'administration et de surveillance de PLURICOSMÉTICA – COMMERCE DE PRODUITS COSMÉTIQUES, S.A. ; et
 - (iv) les volontaires et stagiaires (rémunérés ou non rémunérés).

IV - PRIORITÉ DE LA DÉNONCIATION INTERNE ET INTERDICTION DE DIVULGATION PUBLIQUE

1. Étant donné l'existence d'un Canal de Dénonciation Interne, le Lanceur d'alerte ne peut pas recourir préalablement à des canaux de dénonciation externe ou à la divulgation

publique d'une Infraction, sauf dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Loi 93/2021 du 20 décembre.

2. Le Lanceur d'alerte qui, en dehors des cas légalement prévus, divulgue publiquement une Infraction ou en informe un média ou un journaliste, ne bénéficie pas de la protection conférée par la loi.

V - CONFIDENTIALITÉ

1. Toute communication d'Infractions couverte par le présent Règlement sera traitée comme confidentielle.
2. L'accès aux informations relatives à toute communication d'Infraction, y compris l'identité du Lanceur d'alerte, lorsque celle-ci est connue, et les informations susceptibles de permettre son identification, est limité aux personnes/organes de la Société ou aux personnes externes responsables de la réception et du traitement des dénonciations effectuées dans le cadre du présent Règlement.
3. L'obligation de confidentialité s'étend à toutes les personnes ayant reçu des informations sur les dénonciations, même si elles ne sont pas responsables de leur réception ou de leur traitement.
4. L'identité du Lanceur d'alerte ne peut être divulguée que dans le cadre d'une obligation légale ou d'une décision judiciaire, après une notification écrite au Lanceur d'alerte précisant les motifs de la divulgation, sauf si la transmission de cette information compromet les enquêtes ou procédures judiciaires connexes.

VI - TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES ET CONSERVATION DES DÉNONCIATIONS

1. Les Données Personnelles collectées dans ce cadre seront traitées par PLURICOSMÉTICA – COMMERCE DE PRODUITS COSMÉTIQUES, S.A., qui est l'entité responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données.
2. Les données manifestement non pertinentes pour le traitement de la dénonciation seront immédiatement supprimées.
3. Les dénonciations soumises en vertu du présent Règlement sont enregistrées et conservées pour une durée minimale de 5 (cinq) ans et, indépendamment de ce délai, pendant la durée des procédures judiciaires ou administratives relatives à la dénonciation, si applicable.

VII - RÉCEPTION, ENREGISTREMENT ET TRAITEMENT DES COMMUNICATIONS D'INFRACTIONS

1. La communication de toute dénonciation au titre du présent Règlement sera effectuée par le biais d'un Canal de Dénonciation Interne, par écrit via l'adresse email canaldenuncias@pluricosmetica.com.
2. Les communications reçues sont enregistrées par le département/service compétent.

3. Si la communication ne concerne pas les thèmes traités par le Canal de Dénonciation, elle ne pourra ni ne sera traitée dans ce cadre.
4. Si un contact est fourni, le Lanceur d'alerte sera informé dans un délai de sept jours, à compter de la réception de la dénonciation, des conditions, autorités compétentes, forme et recevabilité de la dénonciation externe, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 et aux articles 12 et 14 de la Loi n° 93/2021 du 20 décembre.
5. Une fois enregistrées, les communications font l'objet d'une analyse préliminaire pour évaluer la crédibilité, la nature irrégulière ou illégale du comportement rapporté, la faisabilité de l'enquête, et identifier les personnes impliquées ou connaissant des faits pertinents, qui doivent donc être interrogées.
6. Le rapport d'analyse préliminaire décidera de la poursuite ou de l'archivage de l'enquête.
7. Si la communication est jugée infondée, abusive, contient des informations manifestement erronées ou trompeuses, ou vise uniquement à nuire à autrui, elle sera archivée, une synthèse des motifs communiquée à l'auteur de la communication (sauf si celui-ci ne s'est pas identifié), et, si approprié, la destruction immédiate des données personnelles, le traitement statistique et l'information de cet archivage seront assurés.
8. Si la communication est jugée cohérente, plausible et crédible et que les faits rapportés sont susceptibles de constituer une infraction au sens du présent règlement, une enquête sera ouverte et supervisée par l'entité compétente en fonction du sujet signalé.
9. Une fois l'enquête terminée, un rapport sera élaboré avec l'analyse de la dénonciation, la description des actes internes réalisés, les faits établis durant l'enquête, et la décision dûment justifiée. Ce rapport indiquera également les mesures adoptées (ou à adopter) pour atténuer le risque identifié et prévenir la récurrence des Infractions signalées.
10. Si jugé nécessaire et approprié, notamment en fonction du type et de la nature de l'infraction, une notification de l'infraction sera faite aux autorités compétentes, en particulier celles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Loi n° 93/2021 du 20 décembre.
11. Le Lanceur d'alerte sera informé, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la dénonciation, des mesures prévues ou adoptées pour donner suite à la dénonciation et de leur justification.
12. La personne, la commission ou l'organe responsable du traitement des dénonciations pourra, si nécessaire, être assistée par des personnes internes ou externes, notamment des auditeurs externes ou d'autres experts pour aider à l'enquête, en particulier lorsque les sujets le justifient. Ces personnes sont également soumises à l'obligation de confidentialité prévue dans le présent Règlement.
13. Lorsque cela est jugé nécessaire pour l'application des dispositions du présent Règlement, toute personne dont l'interrogatoire est pertinent pour l'enquête pourra être entendue.

